

République Française

Préfecture de la Charente

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
SERVICE DU GENIE RURAL, des EAUX et des FORETS

ARRETE PREFECTORAL

déterminant la nature et la superficie maximum
des terres ne constituant pas un corps de ferme ou des
parties essentielles d'une exploitation
agricole

*

Le PREFET de la CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 45.2380 du 17 octobre 1945, modifiée et complétée par la loi
n° 46.682 du 13 avril 1946, relative au statut juridique du fermage et notam-
ment son article 20 ;

VU le procès verbal de la réunion de la Commission Consultative départementale
des baux ruraux en date du 30 mars 1973 ;

SUR proposition de M. l'Ingénieur en Chef, du Génie Rural, des Eaux et des Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture de la Charente ;

A R R E T E :

Article 1er - Dans l'ensemble du département de la Charente sont exclues du
statut du fermage les parcelles de terres inférieures aux superficies ci-dessous
fixées, ne constituant pas un "corps de ferme" ou des parties essentielles d'une
exploitation agricole :

- 1 ha pour les terres de polyculture
- 0 ha 30 pour la vigne,
- 0 ha 20 pour les cultures maraîchères,

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 16 décembre 1946 est abrogé.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Charente, MM. les Sous Préfets de
Cognac et de Confolens, MM. Les Maires, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des
Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, et Les Présidents
des Tribunaux Paritaires de baux ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administra-
tifs.

Angoulême, le 26 juin 1973

Le Préfet,

M.- BUCHET

